L'INSTALLATION EN CABINET, LE PARCOURS DU COMBATTANT ?

Modérateur: Dr. D. Bünzli, médecin-assistant et collaborateur pour l'élaboration de la brochure de l'ASMAV: ouverture de cabinet: mode d'emploi pratique pour la Romandie.

Experts: J.M. Guinchard, directeur santé publique Genève et Dr. F. Anex médecin-assistant actuellement en cours d'installation.

A noter également la présence spontanée du Dr. Daniel Laufer, médecin cantonal Vaud, qui a participé aux trois séances de l'atelier.

Séances:
3 séances avec un publique varié
1) majorité de médecins installés
2) majorité de médecins assistants
3) majorité d'étudiants

Contenu:

Chaque séance a été débutée par la question du Dr Anex: Quels sont à vos yeux les besoins pour l'installation en cabinet ?

1) un titre FMH
- médecine générale
- médecine interne
- pédiatre
- médecin praticien (2 ans post-grade)

2) de l'expérience médicale mais aussi expérience de gestion/chef d'entreprise qui n'est pas du tout enseignée dans notre formation.
Pour les étudiants, il est important de mettre l'accent sur les stages en cabinet et de privilégier les contacts avec cette profession (p.ex via les parrainages ou lors des ELM chez le praticien).
Ceci permet d'avoir un contact avec la médecine de premier recours et de se faire une idée de cette profession. Cela permet de déterminer si l'on a un intérêt pour celle-ci et si oui d'axer sa formation post-graduée en fonction.

3) de l'argent --> crédit
a) « pas de porte » (goodwill): la valeur immatérielle d'un cabinet équivaut 10-30% de la moyenne annuelle des 5 derniers chiffres d'affaire.
Importance de faire faire une évaluation de cette valeur par un organisme compétent externe: fiducière, FMH Services etc...
b) administratifs: titre, droit de pratique etc..., compter environ 10'000 frs. A ce propos, ne pas oublier de déduire des impôts les frais engendrés par l'installation, notamment frais d'examen, titre etc...
c) valeur matérielle du cabinet: achat matériel, reprise etc...
A nouveau, importance de faire évaluer cette valeur par un organisme compétent externe: fiduciaire, FMH Services etc...
d) salaires et charges sociales du personnel + assurances (privées et du personnel)
S'adresser à une banque (celle qui vous connaît …) pour solliciter un crédit auprès des agents s'occupant des PME.

4) mais ce qu'il faut avant tout c'est UN PROJET. Un descriptif complet de son rêve d'installation. Ville ou campagne, seul ou en groupe. Locaux, personnel etc... Activité sur plusieurs cantons, activité en EMS ?
Un délai d'environ 1an1/2 à 2 ans est recommandé pour commencer lentement les premiers contacts/démarches.

Une fois que l'on a un projet, on peut aller sonner aux portes nécessaires --> banques, assureurs, société cantonale, santé publique, santé suisse
S'adresser à un conseiller en assurance au moment du projet concret pour ne rien oublier ! (RC, perte de gain , assurances du personnel, etc…)
Aller aux cours de la FMH (FMH services) si on est vraiment perdu ou alors se faire coacher par un médecin installé.
En dernier recours si vous êtes hermétiques à la comptabilité, s'adresser à la Caisse des Médecins pour la facturation, ils s'occupent de tout mais cela se paie… (jusqu'à 10-15% du chiffre d'affaire).

5) Droit de pratique. Le droit de pratique est accordé par la santé publique dans chaque canton. Il attribue, selon une liste de critères, le droit de pratiquer la médecine ou non à charge de l'assurance maladie. Pour l'instant, l'octroi d'un droit de pratique est soumis à la clause du besoin. Le canton se base donc sur des critères statistiques (densité médicale) pour accorder son droit ou non. Attention, le droit de pratique et le droit de pratiquer à charge de l'assurance maladie sont deux choses différentes !
A noter pour que les personnes travaillant sur plusieurs cantons, il faut faire les démarches dans chacun des cantons dans lequel on exerce.

6) Le no de Concordat (No RCC: Registre Code Créancier)
C'est un numéro qui est accordé par Santé Suisse, l'organisme faîtier des caisses maladies. Ce numéro permet de pratiquer la médecine à charge de l'assurance maladie. C'est à dire qu'elle permet au médecin de se faire rembourser les prestations auprès des assureurs maladie.
La demande doit être faite par l'intéressé à SantéSuisse en plus et après avoir reçu son droit de pratique au niveau cantonal. Néanmoins, ce numéro est automatiquement accordé si un droit de pratique a été accordé (même si un théorique droit de recours par Santé Suisse est possible).

7) Pour les détails administratifs et légaux, vous pouvez télécharger la brochure de l'ASMAV: ouverture de cabinet: mode d'emploi pratique pour la Romandie.